

PRESIDENT : Mme FELMY  
AUDIENCE DU 19 MARS 2015  
DECISION RENDUE LE 19 JUIN 2015

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTE	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
PSYCHIATRE	Facturations atypiques d'actes de consultation cotés CNP, non médicalement justifiés chez des patients toxicomanes  Facturations atypiques d'actes de consultation cotés CNP chez des patients présentant une pathologie psychiatrique  Etablissement de prescriptions de pharmacie non-conformes aux données acquises de la science et par suite dangereuses, voire très dangereuses, ordonnées à des patients dont certains sont toxicomanes	SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES	LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 28 442.20€ A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES

PRESIDENT : Mme FELMY  
AUDIENCE DU 19 MARS 2015  
DDECISION RENDUE LE 5 MAI 2015

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTE	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
MEDECIN GENERALISTE	Inadéquation du nombre d'actes au regard de l'état des patients et visites à l'initiative du médecin  Actes facturés non réalisés  Facturation d'actes non pris en charge par l'Assurance Maladie  Non-respect des dispositions générales de la nomenclature des actes médicaux (indemnités kilométriques non justifiées)	SERVICE MEDICAL DE TOULON ET CPAM DU VAR	9 MOIS DONT 3 MOIS AVEC SURSIS